



## Traité Chvouot

### Michna 5 - Chapitre 7

וְהַמְבָרָכִי עַל פְּנֵיכֶם, כַּיְצַד?  
לֹא שִׁיאָמֵר לוֹ:  
כְּתֻובָבְפְּנֵיכֶם, שָׁאַתְּ פִּיבָּלִי מַאֲתִים זֹז",  
אֵלָא אָמֵר לוֹ:  
תִּן לְבָנֵי סָאַתִּים חַטִּין,  
וְלִפְזְעָלִי סָלָעַ מַעֲוָת".  
הַוָּא אָמֵר:  
"בְּתַתִּי",  
וְהַן אָמָרִים:  
"לֹא בְּטַלְנוּ",  
הַוָּא נְשַׁבָּע וְנוֹטֵל,  
וְהַן נְשַׁבָּעִין וְנוֹטְלִין.  
אָמֵר בְּן נְתָסָה:  
כַּיְצַד?  
אַלְוְאַלְוְ בְּאַיִן לִידֵי שְׁבֹועַת שְׂוָא!

אֵלָא הַוָּא נְוֹטֵל שְׁלָא בְּשְׁבֹועָה,  
וְהַן נְוֹטְלִין שְׁלָא בְּשְׁבֹועָה.

Le commerçant [qui gère ses créances] sur son calepin : de quoi s'agit-il ?

Il ne s'agit pas d'un cas où [le commerçant] aurait dit [au client] : « Il est écrit dans mon calepin que me dois 200 zouz (pour les achats que tu as fait, par exemple) », mais d'un cas où un propriétaire aurait dit à un commerçant : «

Donne à mon fils 2 Séïn (env. 16 589 cm 3 ) de blé », ou « donne à mon

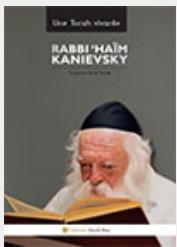
ouvrier des pièces de monnaie pour l'équivalent d'un Sela' », que [le commerçant] dise [ensuite] :

« Je [lui] ai donné (ce que tu m'as demandé et l'ai consigné dans mon calepin) », et qu'eux (le fils ou l'ouvrier) lui rétorquent : « Nous ne les avons pas reçu », (tous deux jurent), c'est-à-dire que [(d'un côté) le commerçant] jure (avoir donné ce que le propriétaire lui avait demandé), et prend [sa contrevaleur (de la main du propriétaire)], et (d'un autre côté), eux (le fils ou l'ouvrier) jurent (n'avoir

rien reçu de la part du commerçant) et prennent (de la main du propriétaire, ce que le commerçant devait leur donner).

Ben Nanass a dit : « Comment ceux-ci (peuvent-ils en venir à faire (d'emblée) un faux serment) et ceux-là

### Rabbi 'Haïm Kanievsky



Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)



peuvent-ils en venir à faire (d'emblée) un faux serment ?! En fait, [le commerçant] prend (de la main du client la contrevalue de ce qu'il lui avait demandé) sans prêter serment, et eux (le fils et l'ouvrier) prennent (de la main du client, ce que le commerçant devait leur donner) sans prêter de serment ! »



## Rabbi 'Haïm Kanievsky

Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)